



Comité sectoriel du Registre national

Délibération RN n° 08/2015 du 21 janvier 2015

Objet : extension de la délibération RN n° 21/2009 du 25 mars 2009 accordant une autorisation unique aux hôpitaux (RN-MA-2014-248)

Le Comité sectoriel du Registre national (ci-après "le Comité") ;

Vu la loi du 8 août 1983 *organisant un Registre national des personnes physiques* (ci-après la "LRN") ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après la "LVP"), en particulier l'article 31*bis* ;

Vu l'arrêté royal du 17 décembre 2003 *fixant les modalités relatives à la composition et au fonctionnement de certains comités sectoriels institués au sein de la Commission de la protection de la vie privée* ;

Vu le rapport de la Présidente ;

Émet, après délibération, la décision suivante, le 21 janvier 2015 :

I. OBJET DE LA DEMANDE

1. Dans sa délibération RN n° 21/2009 du 25/03/2009, étendue par les délibérations RN n° 60/2009 et 64/2009 du 7 octobre 2009, par la délibération RN n° 59/2013 du 10 juillet 2013 ainsi que par la délibération RN n° 06/2014 du 22 janvier 2014, le Comité a accordé une autorisation unique aux hôpitaux d'accéder au Registre national des personnes physiques et d'utiliser leur numéro d'identification en vue notamment :
 - de s'assurer de l'identification correcte et univoque du patient dans le dossier médical visé à l'article 15 de la loi sur les hôpitaux, coordonnée le 7 août 1987 ;
 - d'activer et de désactiver les dossiers médicaux des patients.
2. Dans le cadre du traitement d'une demande d'une commune visant à adhérer à l'autorisation générale accordée par la délibération RN n° 38/2009 (eBirth), la question s'est posée de savoir si les autorisations énumérées ci-dessus autorisaient les hôpitaux à charger leur personnel administratif de communiquer le numéro de Registre national des parents aux services de la commune via l'application eBirth. La délibération RN n° 38/2009 autorisait les services de l'état civil à accéder au Registre national via l'application eBirth et à utiliser le numéro de Registre national à cet effet. La présente analyse concerne le flux de données entre les hôpitaux et les services de l'état civil via l'application eBirth.
3. L'application eBirth vise à automatiser les flux de données qui ont lieu entre les hôpitaux, les médecins ou accoucheuses d'une part et les officiers de l'état civil et Communautés d'autre part au moment de la naissance d'un enfant. Les officiers de l'état civil collectent les données à caractère personnel dans le but d'établir l'acte de naissance et les Communautés, dans le but d'établir annuellement les statistiques des naissances.
4. Le Comité précise que les prestataires de soins, dont les médecins, infirmiers et accoucheuses, disposent, en vertu de la loi, de l'autorisation nécessaire pour utiliser le numéro de Registre national sous certaines conditions. L'article 8/1, premier alinéa de la loi eHealth¹, inséré en 2013, précise que "*Les prestataires de soins qui sont associés en personne à l'exécution des actes de diagnostic, de prévention ou de prestation de soins à l'égard d'un patient sont autorisés, en vue de l'identification des personnes concernées, à conserver dans le dossier y afférent le numéro d'identification, visé à l'article 8 de la loi relative à la Banque-Carrefour de la sécurité sociale, du patient et des personnes au sujet desquelles des données à caractère*

¹ Loi du 21 août 2008 relative à l'institution et à l'organisation de la plate-forme eHealth et portant diverses dispositions.

personnel sont traitées dans le dossier médical du patient dans le cadre des actes précités et à utiliser ce numéro lors de l'échange réciproque de leurs données à caractère personnel ou lors de l'échange avec d'autres instances qui sont autorisées à utiliser le numéro d'identification."

La présente délibération concerne dès lors uniquement les préposés de l'hôpital qui ne répondent pas aux conditions de cette disposition, et en premier lieu le personnel administratif qui a pour mission d'apporter un soutien immédiat aux prestataires de soins.

5. Le Comité constate qu'il s'agit d'une finalité complémentaire pour l'utilisation du numéro de Registre national. Il constate également que cette finalité n'est pas propre à un hôpital déterminé mais peut aussi être poursuivie par d'autres hôpitaux. Le Comité estime donc approprié d'examiner une extension de la délibération RN n° 21/2009 afin que ces mêmes conditions soient d'application.

II. EXAMEN

A. FINALITÉ COMPLÉMENTAIRE

6. Le Code civil oblige la personne qui assure la direction de l'hôpital à donner au service de l'état civil avis de chaque accouchement, au plus tard le premier jour ouvrable qui suit celui-ci². Les hôpitaux souhaitent confier cette tâche administrative à leur personnel administratif plutôt qu'à leur personnel médical.
7. Le Comité constate en outre qu'il existe d'autres obligations de transmission de données de patients à certaines instances. La transmission de données au Registre du Cancer³ dans le cadre de la participation obligatoire à l'enregistrement du cancer en est un exemple, tout comme l'enregistrement d'implants dans le registre central de traçabilité⁴. La responsabilité de respecter cette réglementation repose tout d'abord sur les prestataires de soins individuels mais cette réglementation doit également être respectée par l'institution de soins où ils travaillent.

² Le Code civil dispose ce qui suit en son article 56, § 1 :

"En cas d'accouchement dans des hôpitaux, cliniques, maternités ou autres établissements de soins, la naissance de l'enfant est déclarée par le père, la mère ou la coparente ou par les deux auteurs ou, lorsque ceux-ci s'abstiennent de faire la déclaration, par la personne qui assure la direction de l'établissement ou son délégué.

La personne qui assure la direction de l'établissement ou son délégué sont tenus de donner à l'officier de l'état civil, avis de l'accouchement, au plus tard le premier jour ouvrable qui suit celui-ci."

³ Article 45quinquies de l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 *relatif à l'exercice de l'art de guérir, de l'art infirmier, des professions paramédicales et aux commissions médicales*. Délibération RN n° 31/2009 du 18 mai 2009 *relative à une demande formulée par la Fondation privée Registre du Cancer afin d'accéder aux informations du Registre national en vue d'un enregistrement du cancer via une application web*.

⁴ Loi du 15 décembre 2013 *en matière de dispositifs médicaux* prévoit la création d'un tel registre. Voir la délibération RN n° 25/2014 du 24 mars 2014 *relative à une demande d'autorisation formulée par l'Agence Fédérale des Médicaments et des Produits de Santé afin d'utiliser le Registre national dans le cadre d'un projet pilote relatif au Registre central de traçabilité*.

8. Le Comité estime que la transmission de données de patients par des prestataires de soins à certaines instances, imposée par ou en vertu d'une loi, constitue une finalité déterminée, explicite et légitime au sens de l'article 4, § 1, 2° de la LVP et de l'article 5, deuxième alinéa de la LRN. Le soutien administratif qu'offrent les hôpitaux aux prestataires de soins qui travaillent chez eux poursuit également cette même finalité. Les traitements effectués par les hôpitaux se fondent sur l'article 7, § 2, e) de la LVP.

B. PROPORTIONNALITÉ

B.1. Quant au numéro de Registre national

9. En ce qui concerne l'application eBirth, le Comité a jugé que l'utilisation du numéro de Registre national par le service de l'état civil pour s'assurer de l'identification univoque des personnes concernées était proportionnelle en vue des finalités visées⁵. Le Comité estime que cette utilisation est également proportionnelle pour la finalité poursuivie par les hôpitaux, à savoir transmettre une notification de naissance correcte au service de l'état civil.
10. Dans les cas où des données de patients doivent être communiquées par ou en vertu d'une loi à l'aide du numéro de Registre national, le contrôle de proportionnalité de l'utilisation du numéro de Registre national doit avoir été réalisé au moment de rédiger la réglementation, soit par l'auteur de la loi, soit par l'auteur de la réglementation après avis du Comité⁶.
11. Pour lever toute insécurité juridique à ce sujet, le Comité décide qu'à la lumière de la finalité complémentaire, l'utilisation du numéro de Registre national par les hôpitaux est adéquate, pertinente et non excessive (article 4, § 1, 3° de la LVP). Pour le reste, le Comité se réfère à la délibération RN n° 21/2009, points D.1. et D.2. relatifs aux modalités de l'utilisation du numéro de Registre national.

PAR CES MOTIFS, le Comité

1° étend la délibération RN n° 21/2009 du 25/03/2009 et **stipule** que les hôpitaux sont autorisés à utiliser le numéro de Registre national de patients en vue de la finalité mentionnée au point A, aux conditions fixées dans la présente délibération et dans la délibération RN n° 21/2009 ;

⁵ Délibération RN n° 38/2009, point B.3.

⁶ L'article 5, 5^{ème} alinéa de la LRN dispose ce qui suit : "*Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres et après avis du comité sectoriel, les cas dans lesquels une autorisation n'est pas requise.*"

2° stipule que les engagements des hôpitaux reçus par le Comité avant la date de la présente délibération sont réputés s'appliquer également à la présente délibération ;

3° stipule que lors de toute modification ultérieure de l'organisation de la sécurité de l'information pouvant avoir un impact sur les réponses données au questionnaire sécurité fourni au Comité (désignation du conseiller en sécurité de l'information et réponses aux questions relatives à l'organisation de la sécurité), les bénéficiaires de la présente autorisation adresseront au Comité un nouveau questionnaire relatif à l'état de la sécurité de l'information complété conformément à la vérité. Le Comité en accusera réception et se réserve le droit de réagir ultérieurement, s'il y a lieu ;

4° stipule que lorsqu'il enverra un questionnaire relatif à l'état de la sécurité de l'information aux bénéficiaires de la présente autorisation, ces derniers devront le compléter conformément à la vérité et le lui renvoyer. Le Comité en accusera réception et se réserve le droit de réagir ultérieurement, s'il y a lieu.

Pour l'Administrateur f.f., abs.

La Présidente,

(sé) An Machtens
Chef de section OMR f.f.

(sé) Mireille Salmon